

**Recours introduit le 21 novembre 2007 — RedEnvelope/
OHMI**

(Affaire T-416/07)

(2008/C 8/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RedEnvelope Inc. (San Francisco, Etats-Unis d'Amérique) (représentant: M^e A. Poulter, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure: Red Letter Days Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première Chambre de Recours du 14 septembre 2007, n^o R 765/2005-1, en ce qu'elle a décidé d'admettre de nouvelles preuves au soutien des moyens de l'opposition;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «REDENVELOPE» pour des services des classes 35 et 42 — demande n^o 1 601 392

Titulaire de la marque invoquée à l'appui de l'opposition: Red Letter Days Ltd

Marque invoquée: les marques nationales, enregistrées et non enregistrées, verbales et figuratives «RED LETTER» et «RED LETTER DAYS» ainsi que «RED LETTER DAYS PLC» pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 25, 26, 33, 36, 39, 41, 42, 43 et 44

Décision de la division d'opposition: Opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition et renvoi de l'affaire devant la division d'opposition pour examen complémentaire au regard de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n^o 40/94

Moyens invoqués: Violation de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n^o 40/94, la Chambre de Recours ayant admis de nouvelles preuves devant permettre à la division d'opposition de statuer sur leur fondement, alors qu'elles n'étaient pas disponibles avant au cours de la procédure et que la requérante n'a pas eu la possibilité de s'exprimer à cet égard devant la division d'opposition.

**Recours introduit le 16 novembre 2007 — Lodato & C./
Commission**

(Affaire T-417/07)

(2008/C 8/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Lodato Gennaro & C. Spa (Castel San Giorgio, Italie) (représentant: M^e M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission du 8 octobre 2007, SG/E/3/MIB/frw D(2007) 8690;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 8 octobre 2007 qui a refusé à la requérante l'accès à certains documents envoyés par le gouvernement italien à la Commission au cours de l'examen préliminaire de l'aide d'État N 701/98 et de l'aide d'État N 824/01, motif pris de la prétendue opposition à leur divulgation que le gouvernement italien aurait formulée, après avoir été consulté par les services de la Commission.

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque la violation et la mauvaise application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n^o 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾. La requérante affirme à cet égard que la Commission a commis une erreur en interprétant cette disposition comme conférant aux États membres un pouvoir d'interdire la divulgation de documents provenant d'eux-mêmes et détenus par les institutions communautaires.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.